

Communes de Fétigny et Ménières

Arrêté du 6 décembre 2024

convoquant le corps électoral des communes de Fétigny et Ménières en vue de la votation populaire communale du dimanche 9 février 2025.

Les Conseils communaux de Fétigny et Ménières

- > Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.) ;
- > Vu la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001 (LEDP) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP) ;
- > Vu la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo);
- > Vu la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes du 9 décembre 2010 (LEFC),

Arrêtent :

Art. 1

Convocation (art. 33 LEDP)

- ¹ Le corps électoral des communes de Fétigny et Ménières est convoqué pour le dimanche 9 février 2025 en vue de la votation populaire communale sur l'objet suivant :

Fusion des communes de Fétigny et Ménières avec effet au 1^{er} janvier 2026.

- ² Les citoyennes et citoyens se prononceront par oui ou par non sur la question suivante :

Acceptez-vous la convention de fusion des communes de Fétigny et Ménières avec effet au 1^{er} janvier 2026?

- ³ Toutes les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives aux votations communales sont applicables.

Art. 2

Exercice des droits politiques (citoyenneté active) (art. 2a LEDP)

- ¹ Ont le droit de vote en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) Les Suisses et Suissesses domiciliés dans la commune ;
- b) Les étrangers et étrangères domiciliés dans la commune qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C).

Art. 3

Registre électoral (art. 4 al. 2 LEDP)

L'inscription au registre électoral en vue du scrutin peut être effectuée jusqu'au 4 février 2025 à midi.

Art. 4

Remise du matériel de vote (art. 12 al. 1 et 2 LEDP)

Entre le lundi 13 janvier 2025 au plus tôt et le samedi 18 janvier 2025 au plus tard, chaque personne habile à voter reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat communal de sa commune, le certificat de capacité civique et le matériel de vote et d'information.

Art. 5

Ouverture du scrutin (art. 13 al. 2 LEDP)

Dans chaque commune, le scrutin est ouvert le dimanche 9 février 2025, au moins de 11 à 12 heures.

Art. 6

Vote anticipé (art. 18 et 18a LEDP)

- 1 Dès réception du matériel de vote, toute personne peut exercer son droit de vote de manière anticipée, par correspondance ou par dépôt.
- 2 L'enveloppe-réponse fermée, contenant le certificat de capacité civique et l'enveloppe de vote dans laquelle se trouve le bulletin de vote, peut être déposée auprès du secrétariat communal ou à l'endroit fixé par le conseil communal, au plus tard jusqu'au dimanche 9 février 2025, avant l'ouverture du local de vote.
- 3 L'enregistrement et l'ouverture des enveloppes-réponse doivent être effectués par le bureau électoral.
- 4 Les enveloppes-réponses peuvent être ouvertes dès leur réception au secrétariat communal, aux fins d'enregistrement et de vérification de la citoyenneté active des votants et votantes.
- 5 Aussitôt la citoyenneté active des votantes et votants et la présence de leur signature confirmées, les enveloppes de vote sont déposées sans être ouvertes dans l'urne correspondante.
- 6 Les opérations citées aux alinéas précédents ne peuvent être exécutées que par des employé-e-s communaux. Le Conseil communal peut décider qu'elles ont lieu en présence d'une délégation du bureau électoral.

Art. 7

Clôture du scrutin (art. 20 LEDP)

La personne présidant le bureau électoral prononce la clôture du scrutin le dimanche 9 février 2025, à 12 heures, et fait fermer le local de vote.

Art. 8

Dépouillement

a) Principe (art. 22 LEDP)

- 1 Dès la clôture du scrutin, le bureau électoral procède à l'ouverture des urnes et entreprend le dépouillement des bulletins de vote.

- ² Le dépouillement des bulletins de vote rentrés par correspondance et par dépôt peut cependant être entrepris le matin du dimanche du scrutin.
- ³ Le bureau électoral se détermine sur la validité des bulletins de vote.
- ⁴ Le nombre de personnes qui votent est déterminé par le nombre de bulletins de vote déposés.

Art. 9

b) Mesures de sécurité en cas de dépouillement anticipé (art. 22a LEDP)

- ¹ Toutes les mesures utiles doivent être prises pour que soit garanti le secret du dépouillement anticipé. Le bureau électoral prend les mesures adéquates afin que, notamment:
 - a) toute communication avec l'extérieur à partir du local de dépouillement soit impossible;
 - b) les scrutateurs et scrutatrices ne puissent sortir du local de dépouillement anticipé avant la clôture du scrutin, sous réserve d'exceptions décidées de cas en cas par le président ou la présidente du bureau électoral et moyennant le respect des précautions d'usage.
- ² Toutes les absences sont mentionnées sur le procès-verbal, de même que chaque prise de contact avec l'extérieur.

Art. 10

Procès-verbal du scrutin et communication des résultats (art. 26 al. 1 et 2 et 27 LEDP)

Le procès-verbal du scrutin est dressé en deux exemplaires, sur la formule officielle prévue à cet effet. Il mentionne les résultats détaillés du dépouillement des votes et les opérations effectuées.

Art. 11

Constataion et publication des résultats (art. 34 LEDP)

Le Conseil communal de chaque commune constate le résultat définitif du scrutin et le publie par affichage au pilier public. Les résultats définitifs seront disponibles sur les sites internet de chaque commune et sur le site du projet de fusion.

Art. 12

Publication (art. 33 LEDP)

Le présent arrêté, publié dans la Feuille officielle, est affiché au pilier public de chacune des deux communes. Il fait également l'objet d'une publication sur les sites internet des deux communes ainsi que sur le site de la fusion.

Art. 13

Recours (art. 150, 152 et 152a LEDP)

- ¹ Les recours doivent être interjetés auprès du Tribunal cantonal, dans le délai de dix jours dès l'affichage des résultats au pilier public.
- ² Les recours contre les actes préparatoires doivent être interjetés dans le délai de cinq jours dès la connaissance du motif de recours, mais au plus tard dans le délai de dix jours dès la publication ou l'affichage des résultats du scrutin. Il n'y a pas de fêtes judiciaires.

³ Sont des actes préparatoires toutes les opérations et les mesures d'organisation effectuées par les autorités avant le scrutin.

La commune de Fétigny

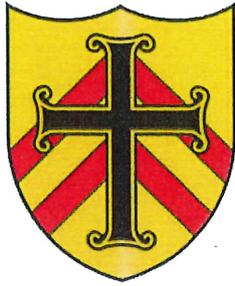
Le syndic : Philippe Arrighi

La secrétaire : Patricia Catillaz

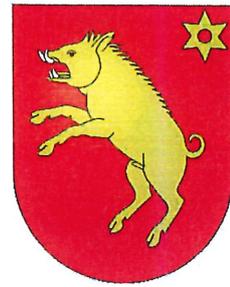
La commune de Ménières

Le syndic : Cédric Béguin

La secrétaire : Kristel Lack



CONVENTION DE FUSION
entre les communes
de Fétigny et de Ménières



La commune de Fétigny,
représentée par son syndic, Philippe Arrighi et sa secrétaire, Patricia Catillaz

La commune de Ménières,
représentée par son syndic, Cédric Béguin et sa secrétaire, Kristel Lack

passent la présente convention de fusion

Article premier Territoire / Date

¹ Les territoires des communes de Fétigny et de Ménières sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2026.

² Sous réserve d'approbation par le Grand Conseil, la nouvelle commune fait partie du district de la Broye.

Art. 2 Nom

¹ Le nom de la nouvelle commune est Fétigny-Ménieres.

² Le nom de Fétigny et le nom de Ménières cessent respectivement d'être celui d'une commune.

³ Les noms des villages subsistant sur le territoire de la nouvelle commune sont :
- Fétigny ;
- Ménières.

Art. 3 Armoiries

¹ Les armoiries de la nouvelle commune sont définies comme suit :



"De gueules à deux chevrons d'or, accompagnés en chef à dextre d'une croix recerclée de sable bordée d'or, à senestre d'un sanglier d'or rampant, et en pointe d'une molette d'éperon d'or."

Art. 4 Droit de cité

¹ Les personnes titulaires du droit de cité des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion (art. 139 al. 1 LCo).

Art. 5 Patrimoine

¹ Au 1^{er} janvier 2026, tous les actifs et passifs des communes de Fétigny et de Ménières sont repris par la nouvelle commune.

Art. 6 Coefficients et taux d'impôts

¹ A partir du 1^{er} janvier 2026, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques : 86% de l'impôt cantonal de base
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales : 86 % de l'impôt cantonal de base
- contribution immobilière : 2 ‰ de la valeur fiscale
- droits sur les successions et donations : 70% de l'impôt cantonal
- droits de mutation sur les transferts immobiliers : CHF 1.- par franc dû à l'Etat

Art. 7 Elections anticipées

¹ En application de l'art. 136b al.1 et 2 LCo, les élections en vue du renouvellement intégral des conseils communaux auront lieu en automne 2025. Le Conseil d'Etat convoquera le corps électoral.

² L'entrée en fonction des autorités de la nouvelle commune est fixée au 1^{er} janvier 2026.

Art. 8 Conseil communal

¹ Pour la législature 2026–2031, le conseil communal de la nouvelle commune est formé de 9 membres.

² Les anciennes communes de Fétigny et de Ménières formeront chacune un cercle électoral pour l'élection des conseillères et des conseillers communaux selon la répartition suivante :

- Cercle électoral de Fétigny: 6 membres
- Cercle électoral de Ménières: 3 membres

Art. 9 Election complémentaire

¹ En cas d'élection complémentaire durant la législature 2026–2031, le cercle électoral ayant perdu une conseillère ou un conseiller communal sera reconstitué.

² Le changement de domicile d'un membre du conseil communal entre deux anciennes communes n'entraîne pas d'élection complémentaire (art. 136a al. 3 LCo)

Art. 10 Régime transitoire

¹ Le régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2031.

Art. 11 Administration / Archives

¹ L'administration de la nouvelle commune sera sise à Fétigny. Le bâtiment administratif communal de Ménières reste affecté à un but d'utilité publique pour la délivrance de prestations au service de la population.

² Les documents et archives des deux anciennes communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

Art. 12 Commissions

¹ Dans un délai de cinq mois après la fusion, la nouvelle commune reconstituera les commissions instituées, à savoir :

- la commission financière formée d'au moins 5 membres,
- la commission d'aménagement formée d'au moins 5 membres dont la majorité est désignée par l'assemblée communale,
- la commission de naturalisation formée d'au moins 5 membres.

Art. 13 Comptes

¹ Dans un délai de cinq mois après la fusion, les comptes 2025 des deux anciennes communes seront soumis à l'assemblée communale de la nouvelle commune, après examen séparé par l'organe de révision et la commission financière de chaque ancienne commune.

Art. 14 Budget

¹ Dans un délai de cinq mois, l'assemblée communale de la nouvelle commune décidera du budget pour l'année 2026, sur préavis des deux anciennes commissions financières réunies.

Art. 15 Parchets communaux

¹ Lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera, en priorité, à un agriculteur ou une agricultrice intéressé.e à sa reprise et domicilié.e sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle le parchet appartenait. S'il n'y a plus d'agriculteur ou d'agricultrice, le parchet communal libre sera proposé en priorité aux agriculteurs et agricultrices de l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, selon les conditions posées par les autorités communales.

² Le délai maximal de la Loi sur les communes est applicable (20 ans, art. 142a al.2 LCo).

Art. 16 Conventions

¹ La nouvelle commune reprend les conventions, engagements ou contrats existants dans chacune des deux communes qui fusionnent.

Art. 17 Règlements

¹ A l'exception du règlement des finances, les règlements des communes parties à la fusion (anciens règlements) seront unifiés dans un délai de deux ans après l'entrée en force de la fusion et ils restent en vigueur jusqu'à leur unification (art. 141 al.1 à 3 LCo).

² Le règlement des finances doit être unifié avec effet à la date d'entrée en vigueur de la fusion. A défaut, c'est le règlement des finances de la commune la plus grande en termes de population qui s'applique dans l'intermédiaire.

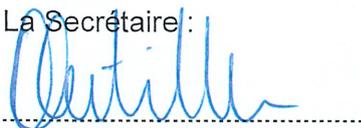
Art. 18 Aide financière

¹ Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera au titre d'aide financière à la fusion un montant de CHF 299'800.-, sous réserve de l'approbation de la convention de fusion par le Grand Conseil.

ADOPTION PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Adoptée par le Conseil communal de Fétigny, le 18 novembre 2024

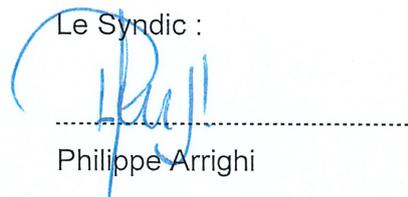
La Secrétaire :



Patricia Catillaz



Le Syndic :



Philippe Arrighi

Adoptée par le Conseil communal de Ménières, le 18 novembre 2024

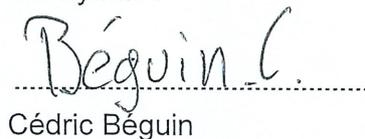
La Secrétaire :



Kristel Lack



Le Syndic :



Cédric Béguin

Acceptée par le vote aux urnes dans chacune des communes en date du